

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I</b>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> REÇU A LA  SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  DES ILES-SOUS-LE-VENT  <hr/> DATE  <b>29 OCT. 2013</b> 2510 </div>	

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE  
N° 24/CCH/13 du 28 octobre 2013**

**Approuvant la réalisation des études de l'opération « Construction d'une usine de transformation de produits amylacés en flocons déshydratés »**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

En sa séance du 28 octobre 2013 à 16 heures, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 126/CD/2013 du 21 octobre 2013,  
Sous la présidence de Monsieur TETUANUI Cyril, 1<sup>er</sup> vice-président,  
Avec Monsieur TEIHOTAATA Teriipaia, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L2121-25 du CGCT,  
Dix (10) membres du conseil communautaire étant en exercice,  
Sept (07) membres sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote : TETUANUI Cyril, TAEAE Micheline, TERIIHAUNUI Hiomai, TAUMI Raita, TEIHOTAATA Teriipaia, TAEA Jeannette, ROOPINIA Myron,  
Un (01) membre absent au moment du vote et ayant donné pouvoir : TEFAARAU Teddy à TEORE Linberg,  
Deux (02) membres absents pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir : MOUTAME Thomas, EBB Moïse.

Indication sur le résultat du vote :  
Présent(s) : 07  
Votant(s) : 08 (dont 01 procuration)  
Abstention(s) : 00  
Exprimé(s) : 08  
Vote(s) pour : 08  
Vote(s) contre : 00

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** la lettre n° 715 HC/DAE-BAIPC du 04 octobre 2013 ;

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup>** : Le principe de la réalisation des études de l'opération « Construction d'une usine de transformation en flocons de produits amyliacés » est approuvée.
- Article 2** : Le dossier technique est validé.
- Article 3** : Le plan de financement de l'opération est accepté et ne pourra excéder les montants présentés ainsi qu'il suit :

OPERATION	INTERVENANT	TAUX DIRECTEUR	TOTAL F CFP
Construction d'une usine de transformation en flocons de produits amyliacés	Etat – CIOM	74% du HT	11 933 174F CFP
	Communauté de communes Hava'i	26% du HT	4 181 981 F CFP
	<b>Total TTC</b>		<b>16 115 155 F CFP</b>

- Article 4** : Le Président est autorisé à signer avec le représentant de l'Etat la convention et les avenants éventuels relatifs au financement alloué pour la présente opération.
- Article 5** : Le cahier des charges de la DIPAC est approuvé.
- Article 6** : Le cahier des charges de l'AMO et le devis estimatif joint à la présente délibération sont approuvés.
- Article 7** : Le Président est chargé de procéder à toutes les formalités administratives, financières et techniques nécessaires pour la bonne exécution du programme.
- Article 8** : Les dépenses correspondantes seront imputables au Budget Général 2013 – Section d'investissement – Chapitre 20 - Articles 2031.
- Article 9** : La délibération communautaire n° 23/CCH/13 du 9 octobre 2013 est abrogée.

**Article 10** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article 11** : Le Président et le Trésorier des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le 28 octobre 2013.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le 1<sup>er</sup> vice-président  
  
Cyril TETUANUI

<b>Contrôle a posteriori</b>
Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité le : 29/10/2013 Et publication ou notification du :
Le 1 <sup>er</sup> vice-président  Cyril TETUANUI